

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : Occupation du domaine public

N° 23T033 /2023

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AUTORISATION DE TOURNAGE DE LA SERIE « PAX MASSILIA » DU 11/01/2023 AU 12/01/2023

Le Maire,

VU, les articles L2212-2, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants

VU, l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU, la délibération n° 22121632 du 16 décembre 2022, relative à la création et actualisation des redevances pour les tournages et prises de vue sur le domaine public,

VU, la demande de la société Gaumont, domiciliée 50, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris sollicitant l'autorisation de la commune pour un tournage de la série « **PAX MASSILIA** » DU 11/01/2023 AU 12/01/2023.

CONSIDÉRANT, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « Gaumont » est autorisée à :

- Réaliser ses différentes prises de vues sur la commune de Marignane et plus particulièrement sur le quartier du Jai (Avenue Henri Fabre)

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 jours : du 11/01/2023 à 12h00 au 12/01/2023 à 05h00.

- **Le 11/01/2023 Préparation décors, Montage et Démontage**
- **Le 12/01/2023 Tournage/Prises de vues.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n° 22121632 du 16 décembre 2022, soit un montant total de 570.00 € dont le détail est le suivant :

- 1 jour Préparation : 200.00 €
- 1 jour de tournage : 310.00 €
- 1 jour de stationnement sur l'espace public pour restauration des équipes : 60.00 €

Le règlement se fera par l'émission d'un titre de recette par la direction des finances.

ARTICLE 3 : L'occupant doit obligatoirement produire une attestation d'assurance avant le début de ses activités

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable de tout dommage provoqué par son installation sur le domaine public et s'engage à prendre en charge les réparations en découlant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 27/01/23

Le Maire
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.